STATUTS DE L'UNION REGIONALE

DES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LORRAINE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Formation – dénomination – siège social

Il est formé, entre les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la région Lorraine, une association conforme à la Loi du 1er juillet 1901, et au décret du 1er août 1901.
Cette association prend la dénomination : « Union Régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lorraine ».
Son siège est fixé dans les locaux du CAUE de Meurthe et Moselle à Nancy.
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Objet

Afin de se doter d'un outil efficace les quatre CAUE de Lorraine souhaitent se doter d'une « Union Régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lorraine » dont l'objet est de :

1. Pouvoir représenter et promouvoir les CAUE auprès des Services Régionaux de l'Etat et des Instances Régionales.
2. Développer et coordonner l'action des CAUE.
3. Pouvoir assurer ou coordonner les missions des CAUE sur des zones géographiques intéressant plusieurs départements.
4. Faciliter des contacts avec des organismes étrangers pouvant intéresser les CAUE, dans le cadre de leurs missions.
5. Pouvoir assurer la gestion et la répartition de financements nationaux ou régionaux, pour l'accomplissement des missions citées à l'alinéa 3.
6. De promouvoir et d'organiser la formation du personnel.

L'Union s'engage à coordonner son action avec celle de la Fédération Nationale des CAUE.
L'Union s'engage à ne pas avoir d'activité contraire aux dispositions contenues dans les statuts des CAUE.
L'Union s'engage à respecter l'indépendance de chacun des CAUE.

GK

Article 3 – Composition de l'Union

L'Union se compose des CAUE de la Région Lorraine, ayant acquitté la cotisation fixée suivant les modalités définies au titre III article 10.
L'Assemblée Générale est constituée par les membres désignés au titre II article 5.

Article 4 - Démission – radiation

Un CAUE perd sa qualité de membre de l'Union, soit par démission, soit par radiation. La radiation est proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

TITRE II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition de l'Assemblée Générale

L'union est constituée par une Assemblée Générale qui comprend les membres désignés par le Conseil d'Administration de chaque CAUE dans la limite de cinq personnes par CAUE dont le président avec voix délibérative.
Les directeurs assistent à l'Assemblée Générale.
En cas de nécessité, chaque CAUE pourvoit au remplacement éventuel des membres désignés.
La durée du mandat des membres désignés est de trois ans renouvelables.

Article 6 - Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale désignera parmi ses membres un Conseil d'Administration de huit membres comprenant :

- un président (parmi les présidents)
- trois vice-présidents (parmi les présidents)
- un trésorier + un trésorier adjoint
- un secrétaire + un secrétaire adjoint

La durée du mandat des membres élus est de trois ans renouvelables.

Les directeurs seront présents au Conseil d'Administration et auront voix consultative.

GK

Article 7 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le délai de convocation est de quinze jours.
Si le quorum de la majorité simple n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours. Dans cette hypothèse, les délibérations sont prises, en majorité, par les membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et sont signées du président et du secrétaire.
Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites, mais le Conseil pourra décider de défrayer les membres dont l'exercice des fonctions entraînerait des dépenses importantes.
Le Conseil d'Administration de l'Union peut désigner un CAUE pour être mandataire d'une action commune.

Article 8 - Attributions

- Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Union qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Pour assurer le fonctionnement régulier de l'Union, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

- Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'Union, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion. Il exerce sa mission, notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires. Il informe le Conseil d'Administration, au moins une fois l'an, de l'évolution de la situation financière et fait des propositions pour résoudre les problèmes que celle-ci peut poser. Au nom du Conseil d'Administration, il présente les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale.

- Le secrétaire assure la transmission aux membres des informations jugées d'intérêt général pour l'Union.
  Il assure également la rédaction et la diffusion de l'ordre du jour et des convocations aux réunions, ainsi que la rédaction et la diffusion des comptes-rendus.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres désignés au titre II article 5. Elle se réunit, au moins une fois chaque année, sur décision du président, par convocation adressée quinze jours avant, en même temps que l'ordre du jour.
Elle est présidée par le président de l'Union, ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

GK

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est de la moitié plus un membre de l'Union.
Pour le calcul du quorum, il sera tenu compte des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à un mois d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
L'Assemblée Générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart, au moins, des membres de l'Assemblée.
Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les scrutins ont lieu à main levée, sauf demande contraire.

En cas de partage, la voix du président de l'Union est prépondérante.

En cas d'urgence, en vue de statuer sur les questions d'une exceptionnelle gravité, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions citées ci-dessus.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Les ressources

Les ressources de l'Union se composent :

- des cotisations de chaque CAUE membre, fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- des financements de l'Etat, de la Région, des Etablissements publics, semi publics ou privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Assemblée Générale,
- des revenus de ses biens,
- des dons et legs,
- de toutes sortes de ressources n'étant pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

La participation d'un CAUE à cette Union Régionale ne doit en aucun cas l'entraîner à participer contre son gré à des actions ne concernant en rien son département, et qui impliqueraient néanmoins des dépenses pour le CAUE en question.

Article 11 : Responsabilité

L'Union répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom, et UN CAUE ne peut, en aucun cas, être rendu responsable sur ses biens personnels.

GK

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts de l'Union Régionale peuvent être modifiés à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition de la moitié plus un des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Dans l'un et l'autre cas, les modifications proposées sont inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 : Dissolution

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'Union, après avoir été spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres.

Fait à METZ

Le 17 novembre 1999.

GK